

Arrêté préfectoral complémentaire du modifiant certaines des prescriptions applicables à la société BRENNTAG Midi-Pyrénées pour son établissement situé 1038, avenue des Terres Noires sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81370)

Le préfet du Tarn

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet de Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 juin 2007, du 2 avril 2015, du 4 juillet 2017, du 28 juin 2018, du 13 août 2018, du 24 avril 2020 et du 22 mai 2023 autorisant la société BRENNTAG Midi-Pyrénées à exploiter une unité de stockage et de distribution de produits chimiques sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- **Vu** les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2018, et notamment le point suivant, qui dispose :
 - 8.5.4 Mélange de produits incompatibles « mise en place d'une première mesure de maîtrise des risques pour les transferts vers les cuves d'acide et d'alcali sous 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral » ;
- Vu le rapport référencé 223233 2769327 v3.0 relatif à l'évaluation de la barrière de sécurité « Homme mort [H-M] » (ou dite « « d'assentiment » ou « de temporisation ») installée sur un site de distribution de produits chimiques implanté en France, daté du 13 décembre 2023, établi par l'INERIS, dans le cadre de sa mission d'appui aux pouvoirs publics ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2024 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 18 juin 2024 accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en

date du 1^{er} juillet 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

- Vu le courrier de l'exploitant en date du 17 juillet 2024 par lequel il précise que depuis la mise en service, en 2019, de la barrière de sécurité H-M, sur la base d'études internes réalisées et communiquées à l'administration, il était légitime pour la société BRENNTAG de considérer disposer d'une première barrière technique de sécurité. En témoigne notamment, selon la société BRENNTAG, les investissements réalisés en 2023-2024 sur le site de Saint-Sulpice-la-Pointe pour améliorer l'efficacité de cette barrière, en y intégrant la poignée d'assentiment à la place d'un bouton d'acquittement, diminuant significativement les effets résiduels;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 17 septembre 2024 par courrier électronique, conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 3 octobre 2024 par lequel il fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et notamment sur le délai du 30 septembre 2025 jugé trop court selon la société BRENNTAG;

Considérant

que la mise en service en 2019 de la barrière de sécurité H-M (barrière n° 24 selon les références de l'étude de dangers du site BRENNTAG Midi-Pyrénées de Saint-Sulpice-La-Pointe) correspondait, pour la société BRENNTAG, à la mise en place de la première mesure de maîtrise des risques pour les transferts vers les cuves d'acide et d'alcali, en réponse aux dispositions 8.5.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2018;

Considérant

que le rapport de l'INERIS susvisé conclut au fait que "le système H-M ne peut pas être valorisable comme MMR technique dans l'objectif de la maîtrise des risques d'accidents majeurs. En effet, l'opérateur utilisé comme « capteur » implique qu'il soit suffisamment exposé pour être victime du mélange incompatible. Or, l'employeur a pour obligation de prévenir ce type d'exposition au danger et de protéger ses salariés. Des mesures de protection de l'opérateur vont donc être prises, c'est-à-dire un masque (EPVR) et/ou une mise à distance des cuves, qui de facto vont empêcher la réalisation de la barrière HM (activation en cas de malaise ou de panique)";

Considérant

que le rapport de l'INERIS susvisé constitue une évolution de l'état des connaissances sur les barrières de sécurité visant à éviter les mélanges incompatibles lors des opérations de déchargement de camions citernes de produits chimiques ;

Considérant

que les conclusions de ce rapport d'évaluation sont transposables à la barrière n° 24 du site BRENNTAG Midi-Pyrénées de Saint-Sulpice-La-Pointe ;

Considérant

que les conclusions du rapport de l'INERIS font évoluer la conformité de la barrière n° 24 mise en place, jusqu'alors reconnue comme équivalente à une barrière technique par l'exploitant, au regard des attendus fixés par les dispositions 8.5.4 annexées à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 ;

Considérant

qu'au regard de ce qui précède, l'émission d'un arrêté préfectoral complémentaire est l'outil adapté prévoyant la mise en place d'une nouvelle barrière technique de sécurité dans un délai convenu en lieu et place d'un arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant

par conséquent, qu'il est nécessaire de fixer à l'exploitant un nouveau délai pour mettre en place une première mesure de maîtrise des risques pour les transferts vers les cuves d'acide et d'alcali, satisfaisants les prescriptions de l'article 8.5.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2018 susvisé ;

Considérant

que depuis l'inspection du 18 juin 2024 et du rapport qui a suivi, le délai global accordé à l'exploitant pour la mise en place de cette nouvelle barrière technique de sécurité sera d'environ 15 mois ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres,

Arrête

Article 1er - Le délai de mise en place de la première mesure de maîtrise des risques pour les transferts vers les cuves d'acide et d'alcali sur le site de BRENNTAG Midi-Pyrénées à Saint-Sulpice-la-Pointe, fixé par les dispositions 8.5.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2018 est prorogé jusqu'au 30 septembre 2025.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1º Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 4 - Mesures de publicité

- en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe et peut y être consultée
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Tarn.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRENNTAG Midi-Pyrénées.

Fait à Albi, le - 5 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Castres,

Laurent GANDRA-MORENO